



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE  
- RABOISSON

Excusés : MM. MORA - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 58 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / GENSAC MONTCARET As2**

**Seniors D3 – Poule G**

**Du 28/01/2024**

**Match n° 26265738**

Match arrêté à la 90<sup>e</sup> minute.

La Commission a reçu en audition le 15/02/2024

- L'arbitre
- Le club de Lamothe Mongauzy
- Le club de Gensac Montcaret

décide de transmettre le dossier à la CDA.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lamothe Mongauzy Us1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gensac Montcaret As2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Gensac Montcaret As2 sont susceptibles d'avoir

participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us Lamothe Mongauzy en date du 30/01/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors D1 Poule B jouait le même jour ;

- Seniors D1 Club Vip Poule B : 28/01/2024 Gensac Montcaret1/Union St Jean1 (Coupe District Seniors)

Considérant l'article 120.2 des R.G. de la F.F.F. : « *toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match en cas de match remis »

Considérant dès lors que le club As Gensac Montcaret n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 120.2 des Règlements Généraux de FFF ;

### **Juge donc la réserve non fondée.**

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'équipe de Gensac Montcaret As2 qui a présenté 14 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 90e minute de la rencontre suite aux exclusions de 4 joueurs de l'équipe (2 cartons rouges, 2 cartons blancs) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Gensac Montcaret As2 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Gensac Montcaret As2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Lamothe Mongauzy Us1**

**Lamothe Mongauzy Us1 : 3 points, 3 buts**



**Gensac Montcaret As2 : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 55€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club As Gensac Montcaret (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Us Lamothe Mongauzy. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 62 – RIVE DROITE 33 Fc 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 1**

**D1 Seniors Féminines à 8 – Poule B**

**Du 04/02/2024**

**Match n° 27742864**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

**1 -** Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Rive Droite 33 reçue le 06/02/2024 au motif ainsi libellé « *à la lumière des éléments portés ce jour à notre connaissance nous souhaitons porter réclamation et poser une réserve concernant le nombre de joueuses mutées hors période inscrites sur la feuille de match lors de la rencontre féminines à 8 opposant FCRD 33/CŒUR MEDOC ATLANTIQUE le dimanche 04 Février 2024* »,

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

**Juge donc cette réclamation irrecevable.**

**2 – Dossier joueuse AMOREAU Lola licence n° 9604349868**

Considérant les pièces versées au dossier

- courriel du club Sa Cissacais
- feuilles de matches
- courriel du service des licences de la LFNA

la Commission décide de recevoir en audition au siège du District de Football de la Gironde le jeudi 07/03/2024 à 19h30 :

Pour le club Fcc Médoc Atlantique :

- M. NARBATET Cédric licence n° 310 251 625 (Président)
- M. AMOREAU Jonathan licence 310 517 965 (Educateur)



- Mme. CHUPIN Isabelle licence n° 254 330 5581 (Secrétaire)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités

**Dossier en instance.**

**N° 63 – St ANDRE CUBZAC Fc 3 / COUTRAS Us 1**

**U15 D2 – Poule A**

**Du 04/02/2024**

**Match n° 27773777**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Us Coutras a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match adressée à l'instance départementale le 05/02/2024, par le club Fc St André Cubzac « *sur la qualification du joueur n° 9 de l'Us Coutras lors de la rencontre n° 27773777 D2 Poule A phase 2. En effet, ce joueur était licencié au club de Vallée de l'Isle sous le nom BOURGADE Juan et désormais licencié au club de l'Us Coutras sous le nom BOURGADE LAMOTHE Juan. Le club de Vallée de l'Isle n'ayant à aucun moment donné son accord pour la mutation de ce joueur, comment peut-il être licencié au club de l'Us Coutras sous un autre patronyme* »

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

*2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

Considérant le courriel de la LFNA du mardi 06/02/2024 :

*« nous avons été alertés d'un problème d'homonymie concernant le joueur cité en objet. Le club de l'Us Coutras l'a enregistré comme une nouvelle demande avec une orthographe juste mais différente de celle indiquée depuis le début de sa carrière sportive au sein du club de St Seurin. Il était effectivement qualifié sous le nom BOURGADE Juan (sans le 2<sup>e</sup> nom) et avec une date de naissance erronée. La fusion*



*des 2 licences a été opérée ce jour, nécessitant ainsi un accord de club dans le cadre du changement de club réglementaire. »*

Considérant qu'à la date de la rencontre le joueur n'était pas régulièrement qualifié,

**Juge la réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Coutras Us1 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe St André de Cubzac Fc3 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**St André Cubzac Fc3 : zéro point, 3 buts**

**Coutras Us1 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 66€ pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Us Coutras (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 76 – HAILLAN FOOT 33-1 / PELLEGRUE As 1**

**Seniors D2 – Poule C**

**Du 04/02/2024**

**Match n° 26264750**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Ams Pellegrue a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MATHOURI Hamid du Club As Pellegrue (licence 82449202) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 6 matchs de suspension à compter du 20/11/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule C du club de Ams Pellegrue a réalisé 5 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MATHOURI Hamid n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pellegrue As1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Haillan Foot 33 1.**

**Haillan Foot 33 1 : 3 points, 4 buts**

**Pellegrue As 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 26/02/2024 à M. MATHOURI Hamid ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Ams Pellegrue. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner**

**N° 77 – ATHLETIC 89 Fc 2 / BERSONNAISE Us 1**

**Seniors D3 – Poule F**

**Du 11/02/2024**

**Match n° 26245789**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CATHELOT Charly du Club Us Bersonnaise (licence 83303657) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un*



*joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 05/02/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule F du club de Js Bersonnaise n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CATHELOT Charly n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule F, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bersonnaise Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Athlétic 89 Fc2.**

**Athlétic 89 Fc2 : 3 points, 4 buts**

**Bersonnaise Js1 : moins un point, zéro but.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Js Bersonnaise. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 78 – GJ RACING CLUB ISLE 2 / CESTAS Sag 2  
U15 Féminines à 8 – D1 – Phase 2 – Poule Unique  
Du 17/02/2024  
Match n° 27763744**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sag Cestas, de formuler ses observations pour le 28/02/2024, sur la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe U15 F à 8 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

**Dossier en instance.**



**N° 79 – PUGNACAISE As1 / St DENIS DE PILE Us 2**

**Seniors D3 – Poule F**

**Du 18/02/2024**

**Match n° 26312410**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club de Us St Denis de Pile reçue le 19/02/2024 au motif ainsi libellé « *réserve sur la participation du n° 8 de Pugnac, sachant que le match était prévu initialement le 28 Novembre, date à laquelle ce joueur n'était toujours pas licencié dans ce club* »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 120.2 des R.G. de la F.F.F. : « *toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer*
- *à la date réelle du match en cas de match remis »*

Considérant dès lors que le club As Pugnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 120.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réclamation non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0).**

**Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club Us St Denis de Pile. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



**N° 80 – ESTUAIRE Hte GIRONDE / MARTIGNAS ILLAC Fc 2**  
**Coupe du District U15 – Poule Unique**  
**Du 17/02/2024**  
**Match n° 27962991**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Estuaire Hte Gde Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Martignas Illac Fc2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Martignas Illac Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Estuaire Hte Gde en date du 19/02/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure U14 R2 Poule E jouait le même jour ;

- U14 R2 Poule E : 17/02/2024 Fronsadais Foot Es21/Martignas Illac 21 (Coupe de Gironde U14)

Considérant dès lors que le club Fc Martignas Illac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-10) et déclare l'équipe Martignas Illac Fc2 qualifiée pour le tour suivant.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Estuaire Hte Gde. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**



**N° 81 – AVIA CLUB 1 / DAXAP RC 1**

**Foot Entreprise – D2 –**

**Du 15/02/2024**

**Match n° 27071620**

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant la réclamation d'après-match du club Racing Club Daxap du 19/02/2024,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Avia Club, de formuler ses observations pour le 28/02/2024, sur la participation du joueur GUTIERREZ Mikaël licence 329223932 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission